

GE_GERICHTE ACJC/1208/2016 vom 9. September 2016

GE Cour de justice, 2016-09-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1208_2016

FR: GE_GERICHTE ACJC/1208/2016 du 9 septembre 2016

IT: GE_GERICHTE ACJC/1208/2016 del 9 settembre 2016

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les jugements de mesures protectrices de l'union conjugale, lesquels doivent être considérés comme des décisions provisionnelles au sens de l'art. 308 al. 1 let. b CPC (ATF 137 III 475 consid. 4.1), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant le Tribunal de première instance, atteint 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 1 let. b et al. 2 CPC). En l'espèce, la cause porte à la fois sur des questions non patrimoniales, comme les droits parentaux sur l'enfant mineur, et sur des questions pécuniaires, comme le montant de la contribution à l'entretien de l'enfant. Dès lors, par attraction, l'ensemble du litige est de nature non pécuniaire (arrêts du Tribunal fédéral 5A_572/2015 du 8 octobre 2015 consid. 1.1; 5A_697/2009 du 4 mars 2010 consid. 1.1), de sorte que la voie de l'appel est ouverte.

E. 1.2

La procédure sommaire est applicable aux procédures de mesures protectrices de l'union conjugale (art. 271 let. a CPC). L'appel, écrit et motivé (art. 311 al. 1 CPC), a été interjeté dans le délai de 10 jours (art. 314 al. 1 CPC) et suivant la forme prescrite par la loi (art. 130, 131 et 311 al. 1 CPC). Il est ainsi recevable.

E. 2

La Cour revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). Dans la mesure des conclusions prises en appel (art. 315 al. 1 CPC), la Cour établit les faits d'office (maxime inquisitoire, art. 272 et 296 al. 1 CPC) et, s'agissant des questions relatives aux enfants, elle n'est pas liée par les conclusions des parties (maxime d'office, art. 296 al. 3 CPC). Les mesures protectrices de l'union conjugale étant soumises à la procédure sommaire (art. 271 CPC), la cognition du juge est limitée à la simple

- 7/11 -

C/15855/2015 vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit (arrêt du Tribunal fédéral 5A_823/2014 consid. 2.2 ; 5A_823/2013 du 8 mai 2014 consid. 1.3).

E. 3

Les parties produisent des pièces nouvelles en seconde instance.

E. 3.1

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuves nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b). Dans les causes concernant les enfants mineurs, eu égard aux maximes d'office et inquisitoire illimitée régissant la procédure (art.

296 CPC), la Cour de céans admet tous les novas (cf. ACJC/345/2016 consid. 3.1; ACJC/361/2013 consid 1.3). Ce qui précède ne concerne cependant que les faits et moyens de preuve nouveaux qui surviennent jusqu'au début de la phase de délibérations. Cette phase débute à la clôture d'éventuels débats d'appel (ATF 138 III 788 consid. 4.2) ou lorsque l'autorité d'appel indique formellement que la cause est en état d'être jugée et qu'elle passe désormais aux délibérations (arrêt du Tribunal fédéral 4A_619/2015 du 29 mai 2016 consid. 2.2.3 à 2.2.6).

E. 3.2

En l'espèce, les pièces produites en appel avant le 13 juillet 2016, date à laquelle la cause a été gardée à juger, sont recevables, dès lors qu'elles ont trait à un aspect de la procédure concernant également les enfants. La pièce produite le 17 août 2016 est en revanche irrecevable puisqu'elle a été déposée après le début de la phase des délibérations.

E. 4

Au vu du domicile des parties et de leur enfant mineur à Genève, les tribunaux suisses sont compétents pour trancher du litige et le droit suisse est applicable (art. 46 LDIP; art. 5 ch. 2 Convention de Lugano du 30 octobre 2007; art. 49 LDIP; art. 4 Convention de la Haye du 2 octobre 1973 sur la loi applicable aux obligations alimentaires), ce qui n'est du reste pas contesté.

E. 5

L'appelant soutient que la garde de l'enfant doit lui être attribuée car il est plus disponible que son épouse. 5.1.1 En vertu de l'art. 176 al. 3 CC, lorsque les époux ont des enfants mineurs, le juge ordonne les mesures nécessaires d'après les dispositions sur les effets de la filiation (cf. art. 273 ss CC). Lorsque le juge ordonne les mesures nécessaires concernant les enfants mineurs, le principe fondamental est l'intérêt de l'enfant, celui des parents étant relégué à l'arrière-plan. Au nombre des critères essentiels, entrent en ligne de compte les relations entre les parents et l'enfant, les capacités éducatives respectives des père

- 8/11 -

C/15855/2015 et mère, leur aptitude à prendre soin de l'enfant personnellement et à s'en occuper ainsi qu'à favoriser les contacts avec l'autre parent; il faut choisir la solution qui, au regard des données de l'espèce, est la mieux à même d'assurer à l'enfant la stabilité des relations nécessaires à un développement harmonieux des points de vue affectif, psychique, moral et intellectuel (ATF 136 I 178 consid. 5.3, arrêts du Tribunal fédéral 5A_497/2011 du 5 décembre 2011 consid. 6.1; FamPra 2006 p. 193 consid. 2.1; 5A_693/2007 du 18 février 2008 consid. 5.1). Le désir d'attribution exprimé par l'enfant peut jouer un rôle important s'il apparaît, sur le vu de son âge et de son développement, qu'il s'agit d'une ferme résolution de sa part et que ce désir reflète une relation effective étroite avec le parent désigné (FamPra 2006 p. 193 consid. 2.1; ATF 126 III 497 consid. 4). En matière de mesures protectrices, qui visent à maîtriser une crise conjugale, il convient d'accorder une importance primordiale aux conditions de vie et à la répartition des tâches qui existaient jusque-là; il en résulte surtout le besoin de créer au plus vite une situation optimale pour les enfants (FamPra 2003 p. 700). En cas de capacités équivalentes, la disponibilité des parents est déterminante, surtout chez les enfants en bas âge. En cas de disponibilité équivalente, la stabilité et les relations familiales sont à examiner. Ces critères peuvent être mis en balance avec d'autres, tels que la volonté d'un parent à coopérer avec l'autre ou la nécessité de ne pas séparer la

fratrie (arrêt du Tribunal fédéral 5A_834/2012 du 26 février 2013 consid. 4.1). 5.1.2 Le juge n'est pas lié par les conclusions du SPMi; le rapport de ce service (lequel constitue une preuve au sens des art. 168 et 190 CPC) est soumis, à l'instar des autres preuves, au principe de la libre appréciation consacré par l'art. 157 CPC (HAFNER, in Basler Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung, SPÜHLER/ TENCHIO/INFANGER [éd.], 2013, n. 4 ad art. 190 CPC). Cependant, dans le cadre d'une procédure de mesures protectrices de l'union conjugale, caractérisée, comme indiqué, par une administration restreinte des moyens de preuve et par une limitation du degré de preuve à la simple vraisemblance, le juge en est souvent réduit à apprécier les seuls éléments que sont les déclarations des parties et les pièces versées au dossier. Une portée particulière est conférée au rapport d'évaluation sociale. Celui-ci prend en compte toute une série d'éléments objectifs, basés sur les déclarations d'intervenants scolaires, médicaux ou sociaux; il contient également des appréciations subjectives, lesquelles dénotent souvent une grande expérience de la matière, mais ne sauraient remplacer le pouvoir de décision du juge (ACJC/1252/2015 du 16 octobre 2015 consid. 3.1; ACJC/1359/2009 du 13 novembre 2009 consid. 2.2). 5.1.3 Dans la mesure du possible, il convient de ne pas séparer les enfants de parents divorcés, ce afin d'éviter de compromettre, sans raisons impérieuses, les liens d'affection qui les unissent ainsi que les bénéfices de l'éducation qu'ils ont

- 9/11 -

C/15855/2015 reçue en commun (ATF 115 II 317 consid. 2; arrêts du Tribunal fédéral 5A_641/2015 du 3 mars 2016 consid. 4.3; 5A_183/2010 du 19 avril 2010 consid. 3.3.1).

E. 5.2

En l'espèce, C_____, âgé de 9 ans, vit avec sa mère au domicile conjugal depuis janvier 2016. L'appelant ne fait état d'aucun élément permettant de penser que cette situation compromettrait le bien de l'enfant. Ce dernier s'est dit lui-même satisfait de la situation, si ce n'est qu'il regrettait de ne plus voir son père au quotidien. Il est toutefois vraisemblable qu'il ferait la même remarque à l'égard de sa mère, si sa garde devait être attribuée à son père, puisqu'il s'entend bien avec ses deux parents. La prise en charge de l'enfant s'agissant des week-ends sera identique que sa garde soit attribuée à sa mère ou à son père puisque le droit de visite sera d'un week-end sur deux. Il en va de même des mercredis, puisque les deux parents travaillent. Enfin, l'appelant ayant obtenu de prendre en charge l'enfant de la sortie de l'école à 20 heures tous les mardis, ce dernier sera dans tous les cas avec son père indépendamment de l'attribution de la garde. Lorsqu'il est sous la garde de sa mère, C_____ est pris en charge par celle-ci qui l'amène à l'école alors que son père, qui débute son activité à 7 heures du matin, serait contraint de le faire garder tous les matins par un tiers, étant relevé qu'il ne peut être exigé de D_____ qu'elle amène son frère à l'école avant de se rendre à ses propres cours. Que la garde de C_____ soit attribuée à sa mère ou à son père, l'enfant continuera de fréquenter le parascolaire les lundis, mardis, jeudis et vendredis puisque son père termine son travail à 17 heures au plus tôt et que l'enfant termine l'école à 16 heures. Par contre, le père pourrait s'occuper personnellement de l'enfant entre 17 heures 30 et 20 heures. Si la garde de C_____ est attribuée à sa mère, celui-ci sera pris en charge par un tiers les lundis et vendredi entre 17 heures 30 et 20 heures alors que si celle-ci est attribuée à son père l'enfant sera pris en charge par un tiers les lundi, mardi, jeudi et vendredi matin entre 6 heures 30 et 8 heures. Au vu de ce qui précède, aucun des parents n'a une disponibilité plus grande que l'autre la semaine, la mère étant plus disponible le matin et le père en fin de journée. Les parties disposent de capacités parentales identiques. Cela

étant, c'est la mère qui a géré le suivi scolaire de l'enfant, celui de ses loisirs et sa prise en charge de sorte qu'en lui attribuant la garde de l'enfant elle poursuivrait ce suivi. En outre, le droit de visite élargi du père comprenant un soir par semaine permet à l'enfant de voir régulièrement ses deux parents. L'attribution de la garde de C_____ à l'un ou l'autre de ses parents ne saurait, au motif du regroupement de la fratrie, dépendre du libre choix de sa sœur majeure – qui est susceptible de varier en tout temps – de vivre avec son père ou sa mère.

- 10/11 -

C/15855/2015 Enfin, C_____ a indiqué au SPMi que la situation actuelle, à savoir avoir son lieu de vie principal chez sa mère tout en voyant régulièrement son père, lui convenait. En définitive, c'est à bon droit que le Tribunal a attribué la garde de l'enfant à sa mère, en se fondant sur le rapport du SPMi. L'appelant ne conteste pas les modalités du droit de visite - lesquelles sont par ailleurs conformes à l'intérêt de l'enfant -, le montant de la contribution à l'entretien de l'enfant fixé par le premier juge, ni le fait que le parent attributaire de la garde doit bénéficier également de la jouissance exclusive du logement conjugal. Le jugement attaqué sera ainsi entièrement confirmé.

E. 6

Les frais judiciaires d'appel seront mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 95 et 106 al. 1 CPC). Ceux-ci seront arrêtés à 1'250 fr. et compensés avec l'avance de frais fournie par l'appelant, qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC; art. 31 et 37 du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile). Pour des motifs d'équité liés à la nature du litige et à la situation financière des époux, les parties conserveront à leur charge leurs propres dépens (art 107 al. 1 let. c CPC), étant relevé que l'intimée n'a que sommairement (quatre pages) répondu à l'appel.

E. 7

L'arrêt de la Cour, statuant sur mesures protectrices de l'union conjugale, est susceptible d'un recours en matière civile, les moyens étant limités en application de l'art. 98 LTF. Vu les conclusions pécuniaires restées litigieuses devant la Cour, la valeur litigieuse au sens de la LTF est supérieure à 30'000 fr. (art. 51 al. 1 let. a et al. 4 et 74 al. 1 let. b LTF). * * * *

- 11/11 -

C/15855/2015 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 9 mai 2016 par A_____ contre le jugement JTPI/5421/2016 rendu le 26 avril 2016 par le Tribunal de première instance dans la cause C/15855/2015-8. Au fond : Confirme ce jugement. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'250 fr., les met à la charge de A_____ et les compense avec l'avance fournie, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, présidente; Madame Fabienne GEISINGER- MERIETHOZ, Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Anne-Lise JAQUIER, greffière.

La présidente : Nathalie LANDRY-BARTHE

La greffière : Anne-Lise JAQUIER

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 1.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.